

Unité départementale de la Loire-Atlantique  
5 rue Françoise Giroud  
CS 16326  
44036 NANTES Cedex 2

NANTES, le 13/09/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 07/09/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **LASSARAT**

ZI des Noës  
44550 MONTOIR DE BRETAGNE

Références : N6 2022 893 Code AIOT : 0006303069

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/09/2022 dans l'établissement LASSARAT implanté ZI des Noës 44550 MONTOIR DE BRETAGNE. L'inspection a été annoncée le 08/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

- Contexte de l'étude de zone sur le secteur de la CARENE

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LASSARAT
- ZI des Noës 44550 MONTOIR DE BRETAGNE
- Code AIOT : 0006303069
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

Entreprise d'application de peintures avec 2 typologies distinctes :

- Chantiers externes à l'établissement
  - activités de grenailage/ peinture sur le site de Montoir-de-Montoir
- Donneurs d'ordre du secteur de la défense, ouvrages d'art, secteur naval

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Situation administrative
- émissions atmosphériques dont émissions de solvants (en particuliers COV à mentions de dangers spécifiques)

### **2) Constats**

## 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Dans le cadre des travaux sur l'étude de zone, il a pu être relevé :

- l'absence de travaux de soudage sur le site
- la difficulté de caractérisation d'émissions de type canalisées (le site ne disposant pas de cheminées mais uniquement des extracteurs en façade de bâtiments)
- les émissions totales de COV peuvent être appréciées à travers le plan de gestion de solvants (en raisonnant en émissions totales annuelles sans distinction du diffus et du canalisé)
- des émissions marginales de COV contenant des produits CMR (20l par an suivant dernières versions de FDS en comparaison de l'utilisation de plus de 15t de solvants)
- des émissions relativement marginales en COV sur le secteur de l'étude de zone pour le volet chantier extérieur à l'établissement (les données n'étant pas reprises dans le rapport car non liées aux émissions du site).

**Par contre l'exploitant devra revoir son calcul d'émission annuelle cible et justifier qu'il respecte le nouveau calcul obtenu.**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
13	Situation administrative	Lettre du 30/03/2021, article 1	/	Sans objet
15	Garanties financières	Arrêté Ministériel du 31/05/2012, article 1	/	Sans objet
16	Autosurveillance annuelle des rejets de poussières de la grenailleuse	Arrêté Préfectoral du 12/12/2011, article 3.2.4 et 8.1.1	/	Sans objet
17	Autosurveillance annuelle des rejets de la cabine de métallisation	Arrêté Préfectoral du 12/12/2011, article 3.2.4 et 8.1.1 d	/	Sans objet
18	Autosurveillance annuelle des rejets des installations de peinture	Arrêté Préfectoral du 12/12/2011, article 3.2.6	/	Sans objet
19	Autosurveillance des rejets d'eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 12/12/2011, article 4.3.11 et 8.1.2	/	Sans objet
20	Plan de gestion de solvants	Arrêté Ministériel du 12/12/2011	/	Sans objet
21	Solvants à phrase des risques	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.1	/	Sans objet
22	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 03/01/01	/	Sans objet
23	Vérification électrique	Arrêté Préfectoral du 12/12/2011, article 7.6.4	/	Sans objet
26	Alarme sonore	Arrêté Préfectoral du 12/12/2011, article 7.6.5.1	/	Sans objet
27	Rétention	Arrêté Préfectoral du 12/12/2011, article 7.6.5.1	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
14	État des matières stockées – Cas général	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Sans objet
24	Contrôle des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 12/12/2011, article 8.2.3	/	Sans objet
25	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 12/12/2011, article 7.6.2	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

**L'exploitant devra présenter un plan d'actions sous 1 mois visant à répondre aux différents constats relevés lors de cette visite. En matière d'émissions de solvants, il est notamment attendu de la part de l'exploitant un nouveau calcul de son émission annuelle cible et des actions visant notamment à limiter les émissions diffuses sur son site.**

### **2-4) Fiches de constats**

### N° 13 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Lettre du 30/03/2021, article 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Classement au regard de la nomenclature ICPE
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> situation administrative
<b>Constats :</b> Le dernier acte du 30 mars 2021 mentionne les caractéristiques suivantes : 2940-2 : Quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre : 260kg/j Relevant du régime d'enregistrement 1978-8 : 20 t par an Les actes administratifs antérieurs mentionnaient aussi les rubriques soumises à déclaration suivantes : 2575 : 21 kW 2567 : 199kg/j  Lors de l'inspection, l'exploitant a déclaré : - ne pas avoir fait évoluer ses installations de grenailage et d'application de peinture - que la consommation de peinture maximale journalière autorisée était cohérente avec ses données de production actuelles. Par ailleurs la capacité autorisée au titre de la 1978 est cohérente avec les données présentes dans les plans de gestions de solvants annuels des 5 dernières années. - ne pas utiliser de peinture poudre.  <b>Non-conformité 1 :</b> Sur le site, a été constatée la présence d'un barnum qui a été utilisé pour des opérations spéciales d'application de peintures sur des vannes de grandes dimensions. Or l'exploitant n'a pas déclaré cette installation au titre de l'article R181-46 du code de l'environnement. Selon l'exploitant cet équipement a vocation à être démonté, il appartiendra à l'exploitant de fournir un échéancier de démontage de cet équipement. Cf non conformité 3 sur l'installation de métallisation
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 14 : État des matières stockées – Cas général

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etat des matières stockées
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation. L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis en amont de la visite un état des stocks listant l'ensemble des références présentes sur son site avec les tonnages associés (n'engendrant pas de classement au titre des rubriques 4000).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 15 : Garanties financières

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/05/2012, article 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Garanties financières
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Garanties financières
<b>Constats :</b> L'exploitant avait transmis le 26 décembre 2018 un calcul du montant de garanties financières conduisant à l'exemption du site (78,6 k€ < 100 k€). L'inspection a été l'occasion de contrôler par sondage les quantités de déchets maximales déclarées à l'époque : - exemple (poussières de peintures 1,5t , boues de peintures 1,2t, abrasif contenant de l'amiante 24t).  Lors de l'inspection il a été vérifié que les quantités de poussières de peintures et boues de peintures étaient en deçà de cette quantité déclarée. Par ailleurs aucun abrasif contenant de l'amiante n'était présent sur site.  <b>Non-conformité 2 :</b> Les pots de peinture vides ou autres emballages ayant contenu des produits dangereux sont à considérer comme des déchets dangereux. Or, il a été constaté la présence de nombreux pots dans la benne ferrailles (même si la peinture est sèche, une telle pratique n'est pas admissible) ainsi que dans la benne DIB (contenants en plastique).  L'exploitant est invité à refaire son calcul de garanties financières en prenant en compte ce nouveau type de déchets dangereux (ainsi que la vidange du séparateur hydrocarbures).  Par ailleurs, la visite a mis en évidence 2 bennes de déchets (avec sables de grenaille notamment). L'exploitant devra justifier de la filière d'élimination de ses déchets (des analyses étant en cours selon l'exploitant pour caractériser ces déchets).
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 16 : Autosurveillance annuelle des rejets de poussières de la grenailleuse

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/12/2011, article 3.2.4 et 8.11
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Autosurveillance annuelle des rejets de poussières de la grenailleuse
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Respect des fréquences de surveillance
<b>Constats :</b> Réalisation d'une mesure le 16 avril 2019 suite à mesure précédente proche de la VLE et en augmentation par rapport aux mesures précédentes En amont de l'inspection, l'exploitant a transmis une nouvelle mesure du 30 mars 2022 montrant des rejets atmosphériques conformes au niveau de cet équipement (valeur de 20,7mg/m <sup>3</sup> pour une VLE à 40 mg /m <sup>3</sup> )
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 17 : Autosurveillance annuelle des rejets de la cabine de métallisation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/12/2011, article 3.2.4 et 8.1.1 d
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Autosurveillance annuelle des rejets de la cabine de métallisation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Respect des fréquences de surveillance
<b>Constats :</b> <b>Non-conformité 3:</b> L'entreprise n'a pas été capable de produire d'analyses de rejets atmosphériques sur son installation de métallisation. L'exploitant a déclaré ne pas avoir procédé à une telle activité depuis au moins 10 ans. L'exploitant a donc été invité à déclarer la cessation de cette activité de métallisation dorénavant soumise à déclaration.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 18 : Autosurveillance annuelle des rejets des installations de peinture

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/12/2011, article 3.2.6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Autosurveillance annuelle des rejets des installations de peinture
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Respect des fréquences de surveillance
<b>Constats :</b> L'exploitant a indiqué ne pas avoir procédé à des mesures de rejets atmosphériques (celles ci n'étant pas rendues obligatoires par son arrêté préfectoral d'autorisation compte-tenu de la mise en œuvre d'un schéma de maîtrise des émissions).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 19 : Autosurveillance des rejets d'eaux pluviales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/12/2011, article 4.3.11 et 8.1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Autosurveillance des rejets d'eaux pluviales
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Respect des VLE sur les eaux pluviales
<b>Constats :</b> <b>Non-conformité 4 :</b> Le dernier résultat d'analyses des eaux pluviales date de novembre 2019 avec un dépassement de la concentration en MES (130 mg/l pour un seuil à 35 mg/l) mais respect des valeurs limites sur les autres paramètres (notamment les métaux). Il est rappelé à l'exploitant l'obligation de respecter la fréquence de contrôle annuel des eaux pluviales. L'exploitant a néanmoins présenté un bon de commande auprès de l'APAVE pour la réalisation de telles mesures (commande de février 2021). L'exploitant devra relancer son sous-traitant pour réalisation de ces analyses dans les meilleurs délais. L'exploitant a aussi pu justifier du nettoyage de son séparateur hydrocarbures le 31 août 2022 (avec production du bordereau de suivi de déchets dangereux).
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 20 : Plan de gestion de solvants

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2011
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plan de gestion de solvants
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> b) Cas des COV Tout exploitant d'une installation consommant plus de 1 tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> D'après le PGS 2021, la quantité de solvants consommés est de 15,4t pour une émission totale de 10,9t. Cette émission est inférieure à l'émission annuelle cible déterminée selon l'exploitant à 17,42 tonnes. Cette consommation et cette émission de COV sont inférieures aux données d'entrée du DDAE de 2011. <b>Observation 1 :</b> Dans son PGS, l'exploitant calcule la part de solvants contenus dans ses déchets sur la base d'un calcul du taux moyen de solvants dans les produits qu'ils utilisent. Or cette hypothèse apparaît majorante puisque ne tenant pas compte de la volatilisation des COV au sein de l'établissement. L'exploitant est donc invité à reconsidérer le taux de produits solvantés présents dans ses déchets (en procédant notamment à des mesures de la part de solvants).  <b>Non conformité 5 :</b> Les calculs de l'émission annuelle cible ne respectent pas les attendus de la circulaire du 23/12/03. En effet, l'EAR n'est pas à calculer en théorie annuellement puisque l'EAR correspond au niveau des émissions si aucune mesure de réduction n'était mise en œuvre (émissions de 2000 par défaut). Ensuite, le calcul de l'EAC à respecter chaque année pour leur activité, pour une installation autorisée avant le 01/01/2001 et pour une consommation de solvant supérieure à 15 t est donnée par la formule suivante (Cf. § 3.5 circulaire du 23/12/03) : $EAC = 0,25 \text{ EAR/ESR}$ . Dans le calcul de l'EAC fourni par l'exploitant, il n'y a pas division par l'ESR. Pour la formule applicable aux ICPE autorisées après le 01/01/2001 pour le calcul de l'EAC : La formule donnée par la circulaire de 2003 est : $EAC = 0,25 \times y$ kg de COV par kg d'extraits secs utilisé dans l'année en cours pour les installations dont la consommation annuelle de solvant est supérieure à 15 tonnes. Dans cette hypothèse il vous appartiendra de justifier de la quantité d'extrait sec prise en compte (en fournissant le tableur détaillé reprenant les hypothèses de calculs)
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 21 : Solvants à phrase des risques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Solvants à phrase des risques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Solvants à phrase des risques :II. Composés organiques volatils à mention de danger Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction en vertu du règlement (CE) n° 1272/2008 sont remplacés, dans toute la mesure du possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possible. Les émissions soit de composés organiques volatils auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, soit de composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H341 ou H351, sont contrôlées dans des conditions maîtrisées, dans la mesure où il est techniquement et économiquement possible de le faire en vue de protéger la santé publique et l'environnement, et ne dépassent pas les valeurs limites d'émission pertinentes fixées dans le présent arrêté. Pour les émissions des composés organiques volatils visés au premier alinéa, lorsque le débit massique de la somme des composés justifiant l'étiquetage visé audit article est supérieur ou égal à 10 g/h (en masse totale des différents composés), une valeur limite d'émission de 2 mg/Nm <sup>3</sup> est respectée. La valeur limite d'émission se rapporte à la masse totale des différents composés. Pour les émissions de composés organiques volatils halogénés auxquels est attribuée, ou sur lesquels doit être apposée, la mention de danger H341 ou H351, lorsque le débit massique de la somme des composés justifiant la mention de danger H341 ou H351 est supérieur ou égal à 100 g/h (en masse totale des différents composés), une valeur limite d'émission de 20 mg/Nm <sup>3</sup> est respectée. La valeur limite d'émission se rapporte à la masse totale des différents composés.
<b>Constats :</b> La consultation de l'état des stocks met en évidence une consommation relativement marginale de produits CMR : - pour 2021 selon l'exploitant, il n'a utilisé que 2 références de peinture contenant des CMR : - HEMPADUR QUATTRO xo 17870 : 660 kg (produits dont la FDS a évolué depuis début 2022 avec non classification CMR désormais) - Hempel's finition 664FR : 20 kg
<b>Non-conformité 6 :</b> l'exploitant n'a pas été en mesure lors de la visite de justifier que ses flux d'émissions étaient inférieurs à ceux rendant applicables une valeur limite de concentration quand ils utilisent des produits à mention de danger spécifiquement visée par la réglementation. L'exploitant est invité à être particulièrement attentif en cas de nouvelle référence contenant des produits CMR. L'objectif premier doit rester de substituer ce produit par une autre référence non CMR. En l'absence d'autre solution l'exploitant devra être en mesure de justifier des obligations fixées par l'arrêté ministériel (en le précisant dans son PGS et en le rendant plus lisible dans son bilan annuel).  Un contrôle par sondage a été réalisé pour vérifier l'absence d'autres produits CMR parmi les produits utilisés. Ce contrôle n'a pas mis en évidence d'erreur dans l'identification de ces produits CMR.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 22 : Prévention de la pollution atmosphérique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 8
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Prévention de la pollution atmosphérique Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure. Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne doit pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).
<b>Constats :</b> <u>Non-conformité 7</u> : Les mesures pour limiter les émissions diffuses de solvants apparaissent insuffisantes . Par exemple : <ul style="list-style-type: none"><li>- présence de nombreux pots de peinture sans couvercle</li><li>- dispositif d'égouttage en vue de la collecte des déchets en permanence ouvert</li><li>- non vidange régulière des rétentions ou des collecteurs d'égouttures</li></ul> Par ailleurs l'application de peintures est réalisée au sein de bâtiments, uniquement équipés d'extracteurs en façade et non à l'intérieur de cabines de peintures (avec absence également de local broiries pour la préparation des peintures). L'exploitant devra étudier notamment la possibilité de mise en place de cabines de peintures pour tout ou partie des activités (étude technico-économique à mener pour limiter les émissions).
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 23 : Vérification électrique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/12/2011, article 7.6.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Entretien des installations électriques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Vérification annuelle des installations électriques
<b>Constats :</b> L'exploitant a fourni le Q18 attestant de l'absence de risque d'incendie et d'explosion lié à ses installations (19 mai 2022). La consultation du rapport complet électrique a mis en évidence le signalement de 22 non-conformités électriques avec conformité des mesures de prise de terres. L'exploitant a pu présenter des factures de son électricien justifiant de la réalisation de travaux de mise aux normes (factures du 25 mars et du 21 juin 2022). <b>Non-conformité 8 :</b> De nombreux constats apparaissent comme des non conformités récurrentes, l'exploitant devra justifier d'un plan d'actions (le cas échéant pluriannuel), visant à la résorption de ces écarts. Par ailleurs lors de la visite il a été constaté la présence de signalisation ATEX au niveau de certains postes de travail alors que le matériel électrique n'est manifestement pas spécifique à un zonage ATEX (exemple : partie de l'installation servant à la préparation des peintures).
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 24 : Contrôle des niveaux sonores

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/12/2011, article 8.2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle des niveaux sonores
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'inspection rappelle la périodicité d'autosurveillance des nuisances sonores fixée à l'exploitant tous les 2 ans.
<b>Constats :</b> En juin 2018, le site a fait l'objet de plusieurs plaintes (l'exploitant a alors indiqué que ces bruits étaient liés à des opérations de désamiantage). Le dernier rapport de mesures date du 6 septembre 2021 et montre une conformité des niveaux sonores en zone à émergence réglementée mais aussi en limites de propriétés. <b>Observation 3 :</b> Lors de la visite, il a pu être relevé que les portes des bâtiments restaient ouvertes quasi en permanence sur certaines parties de l'établissement. Cette pratique devra être revue pour limiter les incidences sonores vis-à-vis du voisinage.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 25 : Entretien des moyens d'intervention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/12/2011, article 7.6.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Entretien des moyens d'intervention
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté lors de la visite : - Q4 du 15 juin 2022 avec rapport d'intervention du 22 août 2022 pour lever le seul écart constaté - contrôle de trappe de désenfumage sur les locaux sociaux le 17 septembre 2021 : RAS  Par ailleurs lors de la visite, l'exploitant a pu justifier : - de la conformité de ses installations de protection contre la foudre (pas de dispositif actif uniquement cage de Faraday), - de la réalisation d'exercices incendie dont le dernier date du 24 juin 2022 (avec test des dispositifs d'obturation), - de la présence de 2 poteaux externes au site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 26 : Alarme sonore

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/12/2011, article 7.6.5.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Alarme sonore
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Alarme sonore
<b>Constats :</b> <b>Non-conformité 9 :</b> L'exploitant a indiqué ne pas posséder d'alarme sonore au sein de son établissement contrairement à ce que prévoit la prescription de son arrêté préfectoral. L'exploitant devra solliciter une modification de son arrêté préfectoral en cas d'absence de volonté de mise en place d'un tel dispositif.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 27 : Rétention**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/12/2011, article 7.6.5.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, rétention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Prévention des pollutions accidentelles
<b>Constats :</b> Le local concentrant la grande majorité des produits dangereux (notamment stock de peintures et diluants) est placé sur rétention (grâce à barrière amovible à l'entrée du local fermée en permanence hors passage d'engins).  <b>Non-conformité 10 :</b> La visite de l'établissement a mis en évidence par contre des dispositifs de rétention non nettoyés régulièrement. Il est rappelé que les rétentions ont vocation à être vides en permanence. La cuve de récupération de déchets de peintures/diluants n'était pas placée sur rétention. L'exploitant devra s'interroger sur la mise à l'abri des eaux météoriques de la cuve de fioul ainsi que du stockage de liquides inflammables, certes placés sur rétention mais amenant à devoir retraiter des eaux météoriques potentiellement souillées.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet